

STATUS

Article 1

L'association dite : **CENTRE OMNISPORT AUNAY SOUS AUNEAU**

Fondée a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à LA MAIRIE D'AUNAY SOUS AUNEAU

Article 2 : Moyens d'action de l'association

L'association, dans la mise en œuvre de son objet social, et ses membres, dans l'exercice de leurs activités et fonctions associatives, s'interdisent toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination.

Article 3 : Affiliation de l'association

L'association est affiliée auprès de la (des) fédérations sportives régissant la (les) discipline(s) sportive(s) mentionnée(s) à l'article 1er précité notamment auprès de la fédération sportive multisports UFOLEP (fédération sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports).

L'association s'engage à:

- se conformer aux statuts et règlements de la (des) fédération(s) sportive(s) en particulier l'UFOLEP, ainsi qu'aux règles techniques et déontologiques en vigueur
- se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait lui être infligée en application des statuts et règlements de la (des) fédération(s) dont l'UFOLEP.

Articles 4

Les moyens d'actions de l'association sont

- la tenue d'assemblée périodique
- La publication d'un bulletin
- Les séances d'entraînements

Les conférences et cours sur les questions sportives

- et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Articles 5

L'association se compose de membres dirigeants, pratiquants honoraires et bienfaiteur.

Pour être membres, il faut être présenté par deux membres de l'association et avoir acquitté la cotisation annuelle (et éventuellement le droit d'entrée) Les taux sont fixés par l'assemblée générale. Ils peuvent être majorés pour les membres pratiquants plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle ni le droit d'entrée éventuellement

Article 6 : Démission, radiation ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd

- Par le décès ou par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation

.- Par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave. Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le Comité Directeur afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7

Les pouvoirs de la direction et d administration au sein de l association sont exercés par le comité directeur

Ce comité est composés de 6 membres élus au scrutin secret .en assemblée générale par le collège électoral prévu

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l élection, adhérant a l association depuis plus de 6 mois et a jour de ses cotisations

Est éligible tous membre âgé d au moins de 18 ans au jour de l élection, adhérant à l association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations et de nationalité française, et doivent jouir de leur droits civil et politique.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n est pas admis.

Le comité de direction se renouvelle tous les ans

Les membres sortants sont rééligibles

Article 8

En cas de vacance le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif l hors de la prochaine assemblée générale .Le pouvoir des membres désignés prennent fin a l époque ou devrait expirer ceux des membres remplacés.

Article 9

Le comité de direction élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droit civil

-le président

- le secrétaire

- le trésorier

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 10

Le comité peut également designer un ou plusieurs présidents ou membre d honneur qui assistent aux séances avec voix consultatives

Article 11 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le comité directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

Article 12

Les membres du comité de direction peuvent percevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau

Article 13

Le comité de direction se réuni au moins une fois par trimestre et en outre a chaque fois qua il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix la voix du président est prépondérante .i est tenu procès verbal des séances

, transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu a cet effet ils sont signés par le président et le secrétaire .tous membre du comité qui aura sans excuses motivée manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Article 14

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du comité en séance extraordinaire

Son ordre du jour est réglé par le comité

Son bureau est celui du comité

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association, et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 7

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux ou départementaux de l'UFOLEP

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation des membres du comité

Article 15

Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister aux séances du comité de direction et de l'assemblée générale. Elles n'ont qu'une voix consultative

Article 16 : Comptabilité de l'association

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. Pour chaque opération comptable est conservée et tenue à la disposition du vérificateur la pièce justificative correspondante. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par un membre du comité de direction habilité à cet effet par le comité.

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité ou du 10^{ème} au moins des membres de l'assemblée générale, soumise au bureau au moins 1 mois avant la séance assemblée générale appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents et de représentés dans les deux cas les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

Article 18

La dissolution de l'association peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Un quorum de plus de la moitié des membres est indispensable. Si il n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, qui pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Article 19

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique conformément à la loi.

Article 20

Un règlement intérieur sera préparé par le comité et soumis à l'assemblée générale

Article 21 les statuts et le règlement général seront communiqués à la direction de la jeunesse et des sports et des loisirs dans le mois qui suit l'adoption en assemblée générale.

Article 22

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 le président effectuera les déclarations suivantes

-modification des statuts et du règlement intérieur

-changement de titre de l'association

-transfert du siège social

-changement au sein du comité

Dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Pour le comité de direction de l'association

LE 9 OCTOBRE 2023

secrétaire
Annie Fleury